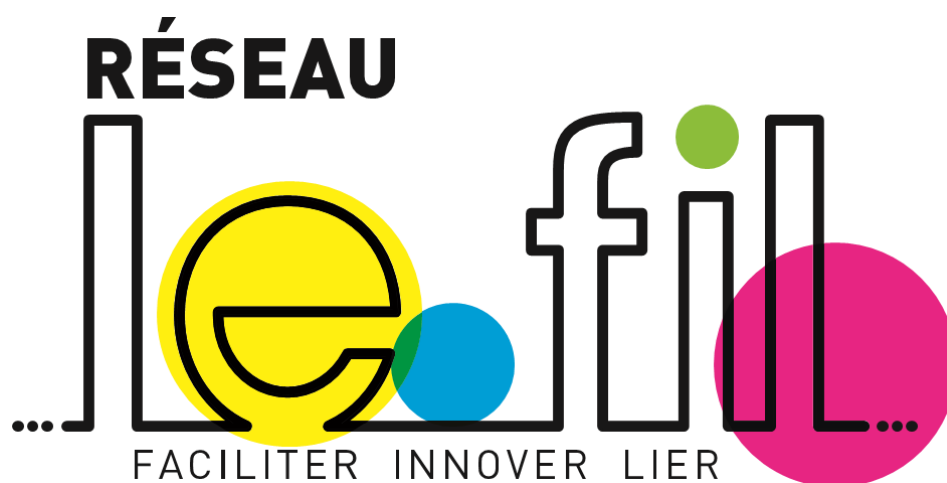


REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES



Annexe 4 : règlement des transports (lignes commerciales)

Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) :



Version 4, validée par le Comité syndical du ST2B le 13 décembre 2019

Chapitre 1 : Prise en charge du transport scolaire cycle primaire.....	3
1.1 Elèves scolarisés en cycle primaire (écoles maternelles et élémentaires)	3
1.2 Conditions de prise en charge du transport scolaire à titre gratuit	3
1.3 Les enfants de moins de trois ans	5
1.4 Les enfants en garde alternée	5
1.5 La prise en charge gratuite dérogatoire	6
1.6 Conditions du transport méridien	6
Chapitre 2 : Prise en charge du transport scolaire cycle secondaire.....	6
2.1 Elèves scolarisés en cycle secondaire (collèges et lycées)	6
2.2 Conditions de prise en charge du transport scolaire à titre gratuit	6
2.3 Les enfants en garde alternée	8
2.4 La prise en charge dérogatoire	9
2.5 Conditions de prise en charge vers les lieux de stage ou les ateliers relais.....	9
2.6 Conditions de prise en charge du transport des correspondants étrangers.....	10
Chapitre 3 : Dispositions générales	10
3.1 Contrat de bonne conduite de l'élève sur le réseau Le Fil.....	10
3.2 Sanctions en cas d'incivilités	10
3.3 Règlements intérieurs des autres réseaux de transport	11
3.4 Utilisation de la carte "PassFIL" ou des titres de transport	11
3.5 Desserte des écarts ruraux et des hameaux.....	11
Annexe 1 : Droits et obligations des familles et des transporteurs (transport au titre du handicap)	13
Annexe 2 : Contrat de bonne conduite de l'élève dans le réseau ST2B	18
Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation de la carte "PASS'Fil".....	22
Annexe 4 : Règlement des transports réseau Le Fil (lignes commerciales)	25
Annexe 5 : Grille tarifaire du réseau Le Fil	28
Annexe 6 : Charte de l'accompagnateur des élèves de moins de 3 ans.	31

Chapitre 1 : La prise en charge du transport scolaire cycle primaire.

Les élèves domiciliés sur le Ressort Territorial du ST2B (anciennement périmètre de transports urbains, PTU) peuvent bénéficier de la prise en charge par le réseau Le Fil de deux trajets par jour de scolarité (matin et soir) pour les élèves externes et demi-pensionnaires et de deux trajets par semaine pour les élèves internes, entre l'arrêt le plus proche du domicile et l'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire (voir annexe des prescriptions techniques).

1.1 Élèves scolarisés en cycle primaire (écoles maternelles et élémentaires)

Rappel :

Les communes ont la possibilité de se regrouper pour le fonctionnement d'une école dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunaux).

Il en existe deux sortes :

- les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique
- les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

1.2 Conditions de prise en charge du transport scolaire à titre gratuit

a. Deux conditions cumulatives

- Distance supérieure à trois kilomètres entre le domicile du représentant légal et l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable, pour les élèves domiciliés sur la même commune que celle de l'école où ils sont scolarisés (pas de condition de distance entre les différentes communes d'un même regroupement pédagogique).
- Respect de la carte de sectorisation scolaire définie par les communes (décision entérinée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N)).
- Les enfants ayants droits d'un bénéficiaire des minima sociaux peuvent accéder au transport scolaire gratuitement.

ATTENTION : il n'y a pas de prise en charge pour les élèves scolarisés dans des établissements hors contrat avec la D.S.D.E.N.

Remarque :

- Une prise en charge en véhicule de moins de dix places peut être accordée aux élèves suivant un enseignement adapté ou spécialisé dans le cas où aucune solution de transport collectif n'existe. L'acheminement peut, selon les cas, combiner un mode de transport collectif pour une partie du trajet et une prise en charge en véhicule de moins de dix places pour une autre partie du trajet.

b. Démarches à effectuer obligatoirement

La campagne d'inscription se découpe en plusieurs phases : information des usagers, collecte des données et des justificatifs pour les dossiers d'inscription, vérification des pièces et des droits des usagers pour l'affectation à une ligne scolaire, validation des droits, notification des droits à l'utilisateur (envoi de cartes de transport, facturation pour les non ayant-droits).

Le suivi de cette campagne est assuré par l'entreprise ayant délégation pour la gestion du réseau Le Fil. Seule l'étape de validation des droits relève de l'autorité organisatrice ST2B.

Le représentant légal de l'élève doit formuler une demande de prise en charge gratuite du transport scolaire pour chaque année scolaire, via la plateforme d'inscription en ligne sur www.reseaufil.fr.

Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte.

Délai de traitement des demandes par le service du réseau Le Fil après validation de la scolarité par l'établissement scolaire :

Dossier transmis au service du réseau Le Fil	Emission des titres de transport
De l'ouverture du site d'inscription en ligne pour l'année scolaire donnée jusqu'à la fermeture des établissements dans le courant du mois de juillet	Avant la rentrée
Après la période indiquée ci-dessus	Au fur et à mesure de l'instruction des dossiers

Le représentant légal de l'élève a fait la démarche à temps et le dossier de transport est accepté : l'élève pourra accéder gratuitement aux autocars du circuit sur lequel il est affecté.

Le représentant légal de l'élève n'a pas fait les démarches à temps pour obtenir le droit au transport scolaire : il ne peut alors avoir accès aux transports scolaires.

L'élève n'a pas droit au transport scolaire gratuit : il ne réunit pas les conditions d'accès aux lignes de transports scolaires mais il peut y avoir accès contre paiement d'un titre de transport, modalités d'obtention sur le site www.reseaufil.fr.

Remarque : Les élèves scolarisés en cycle primaire ont un titre de transport

ATTENTION : Le représentant légal doit formuler une demande de modification du transport scolaire pour tout changement affectant les modalités de prise en charge de l'enfant (exemple : déménagement, changement d'établissement scolaire...), au **minimum dix jours ouvrés avant l'effet de cette modification**, en prenant contact avec le service Transports.

Remarque :

- Les demandes de prises en charge gratuite font l'objet d'une instruction par le service Transports à chaque nouvelle modification et à chaque année scolaire. Ainsi, un élève peut être ayant-droit au transport scolaire gratuit durant une année scolaire et ne plus être ayant-droit au transport scolaire gratuit l'année scolaire suivante (s'il ne suit plus les mêmes enseignements optionnels par exemple).
- En cas de déménagement en cours d'année scolaire, la prise en charge du transport scolaire gratuit est étudiée selon les conditions définies dans le présent règlement depuis le nouveau domicile. Pour les enfants qui étaient déjà ayant-droit au transport scolaire gratuit avant ce déménagement, le droit est accordé pour le restant de l'année scolaire depuis le nouveau domicile vers l'établissement dans lequel l'enfant a débuté sa scolarité, si et seulement si, une solution en transport collectif existe. L'année scolaire suivante, l'élève devra de nouveau satisfaire aux conditions décrites dans le présent règlement pour bénéficier d'une prise en charge gratuite de son transport scolaire.
 - ***En cas d'exclusion ou de réorientation, pour les enfants qui étaient déjà ayant-droit au transport scolaire gratuit avant ce changement d'établissement, le droit est accordé pour le restant de l'année scolaire depuis le domicile vers le nouvel établissement, si et seulement si, une solution de transport sur le réseau ST2B existe. Le représentant légal devra fournir copie de la décision de la nouvelle affectation de la DSDEN.***

1.3. Les enfants de moins de trois ans

La prise en charge du transport scolaire peut être accordée aux élèves âgés de moins de trois ans si et seulement si un accompagnateur de transport scolaire est présent dans l'autocar affecté sur le circuit scolaire du réseau Le Fil, durant l'intégralité du trajet effectué par l'élève.

Les accompagnateurs de transport scolaire sont des personnes majeures **bénévoles** ou employées par les communes ou les syndicats scolaires et titulaires d'un titre de transport accordé par le ST2B, sous certaines conditions. L'accompagnateur de transport scolaire engage sa responsabilité en signant la charte de l'accompagnateur qui détaille les droits et obligations de celui-ci dans l'autocar.

L'accompagnateur bénévole sera sous la responsabilité de la commune ou du SIS dans les mêmes conditions que l'accompagnateur salarié, et couvert par l'assurance de la commune ou du SIS.

1.4. Les enfants en garde alternée

L'enfant en garde alternée peut bénéficier d'une double prise en charge de son transport scolaire depuis le domicile de chacun de ses deux parents sous les conditions suivantes :

- l'élève doit satisfaire aux conditions de respect de la carte de sectorisation scolaire depuis le domicile d'au moins un de ses deux parents ;
- le domicile de chacun des parents sollicitant la prise en charge gratuite du transport scolaire doit se situer à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable ou piétonnière, pour les enfants domiciliés sur la même commune que celle de l'école dans laquelle ils sont scolarisés (pas de condition de distance entre les différentes communes d'un même regroupement pédagogique).

Chaque représentant légal devra formuler une demande de transport via la plateforme d'inscription en ligne (www.reseautreuil.fr) et adresser au service du réseau le Fil la copie de la décision de garde alternée émanant du tribunal de grande instance ou un courrier émanant de chacun des deux parents attestant sur l'honneur la mise en place d'une garde alternée.

1.5. La prise en charge gratuite dérogatoire

Certains élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge gratuite de leur transport scolaire, même en cas de non-respect de la carte de sectorisation scolaire.

Il s'agit :

- des enfants confiés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou sur décision de justice, domiciliés en famille ou établissement d'accueil ;
- des élèves scolarisés dans l'enseignement adapté ou spécialisé

Ils doivent cependant satisfaire à la condition de distance entre le domicile du représentant légal ou le domicile d'habitation (famille ou établissement d'accueil) et l'établissement scolaire (voir paragraphe 1).

1.6. Conditions du transport méridien

Le transport méridien (périscolaire) n'est pas une compétence du ST2B, cependant celui-ci pourra apporter un soutien technique et logistique auprès de la collectivité compétente.

Chapitre 2 : Prise en charge du transport scolaire cycle secondaire

2.1 Elèves scolarisés en cycle secondaire (collèges et lycées)

Les élèves domiciliés sur le Ressort Territorial peuvent bénéficier de la prise en charge de deux trajets par jour de scolarité (matin et soir) pour les élèves externes et demi-pensionnaires et de deux trajets par semaine pour les élèves internes, entre l'arrêt le plus proche du domicile et l'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire (voir annexe des prescriptions techniques).

2.2. Conditions de prise en charge du transport scolaire à titre gratuit

a. Deux conditions cumulatives :

- Une distance supérieure à trois kilomètres entre le domicile du représentant légal et l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable-;
- Le respect de la carte de sectorisation scolaire définie par les services départementaux de l'Education Nationale pour les lycées et le Conseil Départemental pour les collèges.
- Les enfants ayants droits d'un bénéficiaire des minima sociaux peuvent accéder au transport scolaire gratuitement.

ATTENTION : il n'y a pas de prise en charge pour les élèves scolarisés dans des établissements hors contrat avec le ministère de l'éducation nationale (ou avec l'un des ministères de l'Etat).

Une prise en charge en véhicule de moins de dix places peut être accordée aux élèves suivant un enseignement adapté ou spécialisé dans le cas où aucune solution de transport collectif n'existe. L'acheminement peut, selon les cas, combiner un mode de transport collectif pour une partie du trajet et une prise en charge en véhicule de moins de dix places pour une autre partie du trajet.

La prise en charge gratuite ne peut être accordée qu'aux élèves scolarisés de la maternelle au baccalauréat. Les étudiants ne peuvent y prétendre.

Remarque :

- Les modes de transport constituant l'acheminement des élèves sont organisés sur les horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires.

b. Démarches à effectuer obligatoirement

La campagne d'inscription se découpe en plusieurs phases : information des usagers, collecte des données et des justificatifs pour les dossiers d'inscription, vérification des pièces et des droits des usagers pour l'affectation à une ligne scolaire, validation des droits, notification des droits à l'utilisateur (envoi de cartes de transport, facturation pour les non ayant-droits).

Le suivi de cette campagne est assuré par l'entreprise ayant délégation pour la gestion du réseau Le Fil. Seule l'étape de validation des droits relève de l'autorité organisatrice ST2B.

Le représentant légal de l'élève doit formuler une demande de prise en charge gratuite du transport scolaire pour chaque année scolaire, via la plateforme d'inscription en ligne sur www.reseaufil.fr.

Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte.

Délai de traitement des demandes par le service du réseau le Fil après validation de la scolarité par l'établissement scolaire :

Dossier transmis au service du réseau le Fil	Emission des titres de transport
De l'ouverture du site d'inscription en ligne pour l'année scolaire donnée jusqu'à la fermeture des établissements dans le courant du mois de juillet	Avant la rentrée
Après la période indiquée ci-dessus	Au fur et à mesure de l'instruction des dossiers

Le représentant légal de l'élève a fait la démarche à temps et le dossier de transport est accepté : l'élève pourra accéder gratuitement aux autocars du circuit sur lequel il est affecté.

Le représentant légal de l'élève n'a pas fait les démarches à temps pour obtenir le droit au transport scolaire : il ne peut alors avoir accès aux transports scolaires.

L'élève n'a pas droit au transport scolaire gratuit : il ne réunit pas les conditions d'accès aux lignes de transports scolaires mais il peut y avoir accès contre paiement d'un titre de transport, modalités d'obtention sur le site www.reseaulefil.fr.

ATTENTION : Le représentant légal doit formuler une demande de modification du transport scolaire pour tout changement affectant les modalités de prise en charge de l'enfant (exemple : déménagement, changement d'école...), au minimum dix jours ouvrés avant l'effet de cette modification.

Remarques :

- Les demandes de prises en charge gratuites font l'objet d'une instruction par le service Transports à chaque nouvelle modification et à chaque année scolaire. Ainsi, un élève peut être ayant-droit au transport scolaire gratuit durant une année scolaire et ne plus être ayant-droit au transport scolaire gratuit l'année scolaire suivante (s'il ne suit plus les mêmes enseignements optionnels par exemple).
- En cas de déménagement en cours d'année scolaire, la prise en charge du transport scolaire gratuit est étudiée selon les conditions définies dans le présent règlement depuis le nouveau domicile. Pour les enfants qui étaient déjà ayant-droit au transport scolaire gratuit avant ce déménagement, le droit est accordé pour le restant de l'année scolaire depuis le nouveau domicile vers l'établissement dans lequel l'enfant a débuté sa scolarité, si et seulement si une solution en transport collectif existe. L'année scolaire suivante, l'élève devra de nouveau satisfaire aux conditions décrites dans le présent règlement pour bénéficier d'une prise en charge gratuite de son transport scolaire.
- En cas de changement de régime (exemple : passage d'interne à demi-pensionnaire), la prise en charge du transport scolaire gratuit est à nouveau étudiée selon les conditions définies dans le présent règlement.
- ***En cas d'exclusion ou de réorientation, pour les enfants qui étaient déjà ayant-droit au transport scolaire gratuit avant ce déménagement, le droit est accordé pour le restant de l'année scolaire depuis le domicile vers le nouvel établissement, si et seulement si, une solution de transport sur le réseau du ST2B existe. Le représentant légal devra fournir copie de la décision de la nouvelle affectation de la DSDEN.***

2.3 Les enfants en garde alternée

L'enfant en garde alternée peut bénéficier d'une double prise en charge de son transport scolaire depuis le domicile de chacun de ses deux parents sous les conditions suivantes :

- l'élève doit respecter la carte de sectorisation scolaire depuis le domicile d'au moins un de ses deux parents ;
- le domicile de chacun des parents sollicitant la prise en charge gratuite du transport scolaire doit se situer à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable.

Chaque représentant légal devra formuler une demande de transport via la plateforme d'inscription en ligne (www.reseaufil.fr) et adresser au service Transports du réseau Le Fil, la copie de la décision de garde alternée émanant du tribunal de grande instance ou un courrier émanant de chacun des deux parents attestant sur l'honneur la mise en place d'une garde alternée.

2.4. La prise en charge dérogatoire

Certains élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport scolaire, même en cas de non-respect de la carte scolaire.

Il s'agit :

- des enfants confiés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou sur décision de justice et domiciliés en famille ou établissement d'accueil,
- des élèves scolarisés dans l'enseignement adapté ou spécialisé ou accueillis en EREA
- des élèves scolarisés dans l'enseignement professionnel ou agricole,
- des collégiens étudiant une langue vivante non enseignée dans son établissement de secteur. Cette dérogation concerne les langues vivantes 1 et 2, les dispositifs bilingues et les sections européennes,
- des élèves suivant une scolarité « pôle espoir » ou « pôle France » selon la liste de la D.S.D.E.N,
- des élèves scolarisés en lycée en seconde, première et terminale dans une filière générale ou technologique non représentée dans leur établissement de secteur,
- des élèves scolarisés en lycées et respectant les affectations décrites dans le « Guide pratique des procédures d'affectation dans les établissements de Meurthe-et-Moselle » émis par la D.S.D.E.N. Les établissements scolaires décrits dans ce guide sont étendus aux lycées publics ou privés situés sur les mêmes communes et dispensant les mêmes enseignements.
- des élèves n'ayant pas été acceptés dans leur établissement de secteur, faute de places, pour raison médicale (sur justificatif émanant de l'éducation nationale ou de l'établissement scolaire).
- En cas de changement d'établissement sous décision de l'éducation nationale ou décision de justice (cas de harcèlement).

Ils doivent cependant satisfaire à la condition de distance entre le domicile du représentant légal ou le domicile d'habitation (famille ou établissement d'accueil) et l'établissement scolaire (voir paragraphe 1).

2.5. Conditions de prise en charge vers les lieux de stage ou les ateliers relais.

Le transport vers les lieux de stage ou les ateliers relais peut faire l'objet d'une prise en charge uniquement sur le réseau Le Fil, sous réserves de places disponibles dans les véhicules.

Remarque : Sont concernés les stages obligatoires effectués dans le cadre de la scolarité.

Le représentant légal de l'élève doit effectuer une demande de prise en charge en utilisant un formulaire spécifique (disponible sur le site Internet du réseau www.reseaufil.fr), **au minimum dix jours ouvrés avant la date du transport**, et en accompagnant cette demande de la convention de stage.

2.6 Conditions de prise en charge du transport des correspondants étrangers

Le transport scolaire des correspondants étrangers des élèves ayants-droit au transport scolaire peut faire l'objet d'une prise en charge uniquement sur le réseau ST2B, sous réserves de places disponibles dans les véhicules.

Le représentant légal de l'élève qui accueille le correspondant doit effectuer une demande de prise en charge en utilisant un formulaire spécifique (disponible auprès de l'établissement scolaire ou sur le site www.reseaulefil.fr), **au minimum dix jours ouvrés avant la date du transport.**

Chapitre 3 : Dispositions générales

3.1. Contrat de bonne conduite de l'élève sur le réseau ST2B

Les élèves transportés s'engagent à respecter le règlement décrit dans le « Contrat de bonne conduite de l'élève sur le réseau LE Fil » présent en annexe 2. Il est également disponible auprès du service Transports sur demande et sur le site Internet : www.reseaulefil.fr.

3.2. Sanctions en cas d'incivilités

En cas de non-respect du « Contrat de bonne conduite de l'élève sur le réseau Le Fil », l'élève s'expose à des sanctions, qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive sur l'année scolaire en cours.

Le ST2B, en application du présent règlement, est le seul décisionnaire du niveau de sanction appliquée, suivant les éléments transmis par les conducteurs, les contrôleurs ou les accompagnateurs de transport scolaire.

Toute sanction est envoyée par courrier aux parents ou à l'élève majeur, au transporteur et en copie au chef d'établissement.

Important : l'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves.

Pour rappel :

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De même il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,

- de se bousculer ou se battre,
- de se lever, se déplacer dans le véhicule lors des déplacements,
- de se cacher sous les sièges,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres et issues de secours,
- d'entraver la manœuvre des portes,
- de se pencher au dehors,
- de manger,
- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de manipuler des objets dangereux tels que les couteaux, les cutters,.....
- de souiller de quelque façon les véhicules,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau brise vitre, extincteur,....)
- d'utiliser de manière audible une source de musique,

3.3. Règlements intérieurs des autres réseaux de transport

Le dépôt d'une demande de prise en charge gratuite du transport scolaire par la famille engage le représentant légal et l'élève à respecter les règlements en vigueur sur tous les réseaux de transport utilisés.

3.4. Utilisation de la carte *PASS'Fil* ou des titres de transport

Les collégiens et lycéens doivent toujours être en possession des titres de transport valides octroyés par le ST2B pour leur trajet scolaire. Ces titres de transport doivent être utilisés conformément aux règlements en vigueur (exemple : validation à chaque montée).

Les élèves non porteurs de leur(s) titre(s) de transport se verront interdire l'accès au car. Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. La falsification du titre est un acte grave qui entraînera l'exclusion des transports.

3.5. Desserte des écarts ruraux et des hameaux

1. Allocations « Ecart ruraux »

Cette allocation s'applique à deux situations :

- Elève ayant droit résidant dans une ferme isolée non desservie par le réseau le Fil à raison de deux trajets par jour de scolarité entre le domicile et l'arrêt dès lors que la distance entre l'habitation et le plus proche arrêt est supérieure à 1,5 km et qu'il n'est pas possible de créer un arrêt supplémentaire.
- Elève ayant droit mais où aucune solution de transport collectif ne peut être proposée, il peut décider de l'octroi d'une allocation partielle ou totale
 - partielle : l'élève bénéficie à la fois d'une prise en charge en transport collectif ou véhicule de moins de dix places et de l'allocation (soit pour une partie du trajet tous les jours, soit pour certains trajets dans la semaine de scolarité).
 - totale : il n'existe pas de solution en transport collectif satisfaisante pour l'élève sur la totalité du trajet et ce, pour tous les jours de la semaine de scolarité.

L'allocation est définie en fonction de la distance pour un trajet entre le domicile et l'établissement scolaire et selon les tranches kilométriques suivante :

Tranche km

Montant de l'allocation forfaitaire annuelle

T1 0 - 10 km 210€

T2 11 - 20 km 420€

T3 21 - 30 km 630€

Etant précisé qu'une seule allocation est versée par famille pour des élèves scolarisés dans la même commune et l'allocation est versée en une seule fois à l'année scolaire échue.

Afin de bénéficier de cette allocation, sur décision du ST2B, le représentant légal de l'élève doit demander une prise en charge du transport scolaire de son enfant via la plateforme d'inscription en ligne.

Annexe 1 : Droits et obligations des familles et des transporteurs (transport au titre du handicap)

1. Obligations des titulaires de marchés de transports en véhicules de moins de 10 places :

Pour information des différentes parties, des pénalités relatives notamment aux prises en charge en retard sont encourues par les transporteurs dans le cadre des contrats qu'ils signent avec le ST2B.

2. Obligations des conducteurs de véhicules de moins de 10 places :

Préambule

- a.** Le transport des élèves et/ou étudiants handicapés est exclusivement réservé aux entreprises titulaires de contrats attribués par le ST2B,
- b.** Le transport est effectué dans des véhicules de moins de 10 places, conformes aux normes en vigueur,
- c.** La durée du trajet ne pourra excéder 50 minutes, (sauf accord express de l'Autorité Organisatrice), temps de prise en charge et de dépose exclu, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes. Le temps de trajet pourra être supérieur pour les élèves internes ou pour des élèves dont le domicile est trop distant de l'établissement scolaire.

Pendant le trajet

Chaque conducteur a la responsabilité des enfants depuis la prise en charge au domicile (montée dans le véhicule) jusqu'à l'entrée des élèves dans l'établissement scolaire.

Notamment, il lui est interdit :

- a.** de distribuer quelque nourriture que ce soit aux enfants, ni même de leur offrir des présents, quelle qu'en soit leur valeur,
- b.** de fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- c.** d'employer un langage grossier en présence des enfants, ni même d'exprimer des jugements sur un enfant ou un parent en présence d'autres élèves et/ou parents ou de toute autre personne.

En règle générale, le conducteur se doit d'adopter une conduite exemplaire, afin que s'instaure un respect mutuel entre élèves et conducteurs. Il joue un rôle important dans le conditionnement de la journée d'école qui suit, pour des enfants connaissant des difficultés diverses et le plus souvent très affectés par les aléas du début de journée, ceux notamment liés aux conditions de transport. Il est un relais supplémentaire entre les parents et l'équipe éducative en charge des élèves.

3. Lors de la prise en charge

- a.* les élèves sont pris en charge à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile de la part du conducteur (avant de partir, il doit s'enquérir du motif du retard afin de s'assurer de la nécessité d'attendre ou pas),
- b.* Le conducteur se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale,
- c.* tout changement ponctuel ou définitif d'heure de prise en charge doit être communiqué aux parents au moins 2 jours ouvrables à l'avance,
- d.* les cartables sont déposés dans le coffre par le conducteur (quand le véhicule le permet), les enfants devant voyager confortablement,
- e.* au vu de l'aspect spécifique du transport organisé, le conducteur veille à apporter toute aide nécessaire à l'enfant lors de la montée dans le véhicule,
- f.* il ne peut refuser l'aide des parents, notamment au moment du bouclage des ceintures de sécurité (ou de tout autre système de sécurité nécessaire), celles-ci étant obligatoires.

4. Lors de la descente des élèves

Le conducteur se doit de stationner du côté de l'établissement ou du domicile pour permettre une descente sécurisée du véhicule pour les élèves. Si la configuration géographique ne le permet pas, il doit s'assurer que l'élève est pris en charge par un adulte responsable, et en tout état de cause, ne jamais laisser les enfants devant l'établissement scolaire avant l'ouverture de celui-ci.

Il aide, si nécessaire, l'élève à descendre du véhicule, lui donne son cartable et si nécessaire l'accroche au fauteuil de l'élève, conformément aux dispositions convenues avec les parents en début d'année.

Nota : Lors du retour au domicile, le conducteur confie l'élève à toute personne qui peut être présente au domicile.

5. Obligations de la famille ou de l'élève responsable

a. Horaires de prise en charge :

Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile de la part du conducteur. L'élève se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale.

A compter du 3^{ème} retard notifié par le transporteur du ST2B, les sanctions prévues « à l'article 6.B - Obligations des élèves » du présent règlement, seront appliquées.

b. Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le ST2B des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

Le ST2B se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements et mettre éventuellement fin au transport.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le ST2B et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine le ST2B doit en être informé le plus tôt possible.

c. Changement d'emploi du temps :

Tout changement ponctuel ou définitif d'emploi du temps doit être communiqué au conducteur au moins 2 jours ouvrables à l'avance ; dans le cas contraire, le conducteur peut ne pas assurer le circuit pendant ces 48 h d'adaptation, à charge de la famille alors de transporter l'élève concerné.

Si ce changement est dû à une sanction infligée à l'élève de la part de l'établissement ou à une activité extra-scolaire, le transport n'est plus à la charge du ST2B, la famille prend le relais.

Un planning prévisionnel pourra être demandé à la famille dans certains cas particuliers.

Toute modification temporaire d'emploi du temps (absence de professeur...) ne donnera pas lieu à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc...) sauf en l'accord express du ST2B, la famille devra alors solliciter celui-ci directement auprès du service transports.

d. Permanence téléphonique :

En aucun cas le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants lors des week-ends (samedi après-midi et dimanche).

1. La famille est chargée de veiller à l'accueil de l'élève lors du retour midi ou soir au domicile. Dans le cas où l'accueil ne serait pas effectif, la responsabilité revient à la famille et le transporteur est déchargé de responsabilité quant à cet accueil.
2. La famille veille à doter l'enfant de toute protection nécessaire afin d'éviter d'éventuelles souillures ou détériorations du véhicule et fournit le rehausseur pour les enfants scolarisés en maternelle
3. Toute détérioration du véhicule commise par les élèves engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
4. La famille s'engage à signaler au ST2B tout changement d'adresse, d'établissement, ou même de transport au plus tard 2 semaines avant la date d'effet du changement.

6. Obligations des élèves

a. Règles générales

C'est lors du trajet que les obligations des élèves envers le conducteur, les autres occupants et le véhicule, sont les plus importantes.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De même il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de se bousculer ou se battre,
- de se lever, se déplacer dans le véhicule lors des déplacements,
- de se cacher sous les sièges,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres et issues de secours,
- d'entraver la manœuvre des portes,
- de se pencher au dehors,
- de manger,
- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de manipuler des objets dangereux tels que les couteaux, les cutters,.....
- de souiller de quelque façon les véhicules,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau brise vitre, extincteur,....)
- d'utiliser de manière audible une source de musique,

b. Sanctions

En cas de non-respect du « Contrat de bonne conduite de l'élève sur le réseau Le Fil » ou de tout autre règlement en vigueur sur le réseau du ST2B, l'élève s'expose à des sanctions, qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive sur l'année scolaire en cours.

Le ST2B, en application du présent règlement, est le seul décisionnaire du niveau de sanction appliquée, suivant les éléments transmis par les conducteurs, les contrôleurs ou les accompagnateurs de transport scolaire.

Toute sanction est envoyée aux parents ou à l'élève majeur, au transporteur et en copie au chef d'établissement.

Important : l'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves.

c. Cas particuliers des étudiants

Obligation de prévenir le transporteur des horaires de cours au plus tard la veille, ou le samedi pour le lundi, avant 11 h :

- par téléphone sur messagerie enregistrée uniquement ou
- par écrit (courrier ou fax)

d. Cas particuliers des élèves scolarisés en SEGPA

Sauf en l'absence de points d'arrêt (matérialisés ou pas par un poteau), les élèves de SEGPA sont pris en charge au point d'arrêt de leur commune, le plus proche de leur domicile.

Ces élèves ne sont donc pas pris en charge à leur domicile : le véhicule prend en charge à l'heure convenue les élèves présents, il n'est en aucun cas prévu que le conducteur attende un éventuel élève retardataire au point et à l'heure de rendez-vous.

7. Obligations de la MDPH, référents handicap, IEN

En ce qui concerne les demandes de prise en charge transmises par la MDPH (directement ou par l'intermédiaire des enseignants référents), le délai de mise en œuvre court à compter de la réception par écrit de la notification (courrier, fax ou mail).

En ce qui concerne les IEN, la même règle est applicable.

Le formulaire établi et distribué par le Conseil Départemental est le seul valable. Il est soumis et agréé par les enseignants référents au cours d'entretiens individuels ou réunion de prérentrée lors du 1^{er} semestre de l'année scolaire à venir.

Les règles de prise en charge, notamment en matière de délai de mise en œuvre du transport, sont les suivantes :

Avant la rentrée :

1. Tout enfant notifié par écrit au moins 10 jours ouvrables avant le jour de la rentrée scolaire (dit jour J), par un enseignant référent, la MDPH ou les IEN sera pris en charge le jour J.
2. Tout enfant notifié entre J - 10 et J - 5 sera pris en charge, au mieux le jour J ou à J + 5.
3. Tout enfant notifié entre J - 5 et J sera pris en charge, au mieux à J + 5 voire à J + 10.

Après la rentrée :

1. Tout enfant notifié courant septembre, passé le jour J, pourra n'être transporté qu'en octobre.
2. Le reste de l'année, le délai moyen de prise en charge sera de 5 jours ouvrables mais sera laissé à l'appréciation du ST2B en concertation avec le transporteur concerné.

Annexe 2 : Contrat de bonne conduite de l'élève dans le réseau Le Fil

Préambule

Le transport scolaire est organisé par le ST2B pour les élèves de la maternelle jusqu'au baccalauréat, si l'organisation de ce transport est une obligation légale (à partir du cycle élémentaire), le mode de financement de ce transport est au choix de chaque AOM.

Sur le Ressort Territorial du ST2B, il est gratuit sous deux conditions :

- l'élève habite à plus de 3 kilomètres de son établissement scolaire
- Il fréquente son établissement de secteur.

S'agissant d'un service public, l'élève doit respecter quelques règles de vie dans les transports afin qu'il puisse utiliser ce service en toute quiétude et sans danger.

Le présent règlement a pour but d'expliquer les règles de discipline à observer par l'élève pendant tout le temps du trajet scolaire sur le réseau du ST2B, c'est-à-dire à l'intérieur du car mais aussi lors de la montée et de la descente du car. Il s'applique à tous les élèves empruntant un service du réseau du ST2B dans le cadre du trajet scolaire.

Article 1 – la montée et la descente du véhicule

La montée et la descente dans les cars doivent s'effectuer avec ordre et discipline.

A savoir :

- L'élève doit attendre l'arrêt complet du car avant de monter ou descendre de celui-ci. Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

- Les élèves les plus jeunes montent les premiers.

- L'élève de moins de 3 ans ne peut avoir accès à l'autocar qu'en présence d'un accompagnateur dans le véhicule.

Un parent ou un représentant du parent doit obligatoirement être présent lors de la descente du car pour tous les élèves de maternelle ; en cas d'absence du parent ou de son représentant, l'élève sera emmené à la gendarmerie la plus proche à la fin du service par le conducteur et les sanctions prévues dans le contrat de bonne conduite de l'élève seront appliquées à l'élève (avertissement puis exclusion) pour ce défaut de présence des parents ou de leur représentant.

- Dans les cars scolaires de type « Low-entry » utilisés par le ST2B en zone urbaine et disposant de places assises et de places debout, l'accès aux places assises est réservé prioritairement aux élèves collégiens des classes de 6^{ème} et de 5^{ème}. Le respect de l'application de cette règle fera l'objet de contrôle régulier de la part du gestionnaire du réseau Le Fil.

Article 2 – pendant le trajet

La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur, des accompagnateurs et du contrôleur.

Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile » de leurs parents, durant le trajet domicile point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à à l'entrée de l'établissement scolaire (et vice et versa).

L'élève doit occuper une place distincte, y rester pendant tout le trajet et attacher la ceinture de sécurité (Article R412 du code la route). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une contravention de 4ème classe (art R412-1), 135€ en 2019.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De même il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de se bousculer ou se battre,
- de se lever, se déplacer dans le véhicule lors des déplacements,
- de se cacher sous les sièges,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres et issues de secours,
- d'entraver la manœuvre des portes,
- de se pencher au dehors,
- de manger,
- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de manipuler des objets dangereux tels que les couteaux, les cutters,
- de souiller de quelques façon les véhicules,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau brise vitre, extincteur,)
- d'utiliser de manière audible une source de musique,

Article 3 – les titres de transports

Le titre de transports scolaires doit être présenté à chaque montée dans le car et sur demande du conducteur ou du contrôleur. Les élèves non porteurs de leur carte se verront interdire l'accès au car, jusqu'à régularisation de la situation par les familles.

En cas de dysfonctionnement de cette carte, le conducteur doit délivrer un coupon provisoire d'une validité de 10 jours et doit informer le voyageur de prendre rapidement contact avec le service transport du ST2B pour analyse et traitement du dysfonctionnement.

Toutefois, il y a 2 cas pour lequel le conducteur peut être amené à retirer une carte à une personne, mais toujours en échange d'un coupon provisoire d'une validité de 10 jours maximum :

- Carte illisible (nom, prénom), carte détériorée, carte cassée : l'usager doit obtenir un duplicata en se rendant dans un des points d'accueil du ST2B.
- Le détenteur n'est pas le titulaire de la carte (photo, nom différent), il est alors considéré comme utilisateur frauduleux.

Sans régularisation dans un bref délai de la part de l'élève, le non-respect de cette règle pourra donner suite à des sanctions tel que prévus par le présent règlement.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'élève devra par ailleurs faire la démarche de demander un duplicata. Le montant du duplicata s'élève à 15 €.

Article 4 – les sacs d'école, cartables, etc. de l'élève

Ceux-ci doivent être placés autant que possible sous les sièges ou dans les portes bagages situés au-dessus des sièges et de façon à ce qu'ils ne puissent pas tomber, de tel sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

Les trottinettes doivent être placées sous les sièges

Article 5 – Discipline

En cas d'indiscipline, des sanctions seront appliquées. En outre, le conducteur du véhicule, l'accompagnateur ou le contrôleur signale les faits d'indiscipline selon une procédure définie par le ST2B, afin que celui-ci engage la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- NIVEAU I : Rappel du règlement par lettre aux parents.
- NIVEAU II : Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 10 jours.
- NIVEAU III et IV : Exclusion de plus longue durée supérieure à 10 jours (III) ou définitive (IV) selon le cas. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves.

Les sanctions sont valables pour l'année scolaire en cours et sont notifiées par courrier à la famille de l'élève ou à l'élève majeur avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Important : Toute détérioration commise par l'élève engage ses parents ou lui-même s'il est majeur et fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites pour prise en charge financière des détériorations.

Article 6 – Sanctions administratives dans les transports scolaires (services spéciaux)

Sanction NIVEAU I	Sanction NIVEAU II	Sanction NIVEAU III	Sanction NIVEAU IV
Rappel du règlement	Exclusion temporaire de courte durée inférieure ou égale à dix jours	Exclusion de longue durée supérieure à dix jours	Exclusion définitive
Avertissement par simple lettre + information du transporteur	Exclusion prononcée sur décision du Président du Syndicat des transports + information du Chef d'établissement, de la commune de domiciliation et du transporteur Dépôt de plainte pour incident grave et/ou dégradation importante + facturation des dégradations par le transporteur		
La contestation par la famille ou l'élève majeur des sanctions prononcées n'est pas suspensive des mesures prononcées à l'égard de l'élève Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.			
Manque de respect envers une personne, Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois remettre en cause la sécurité Insolence, dégradation involontaire Non port de la ceinture Non présentation du titre de transport ou titre non conforme, ou prêt à un tiers Gêne des autres passagers ➤ D'une manière générale tout non-respect de la charte de bonne conduite et consignes de sécurité	Gêne du conducteur Non-respect du matériel, dégradation volontaire Récidive après rappel du règlement (sanction niveau I) Non-respect des consignes de sécurité Menace auprès du conducteur ou autre usager Non présentation récurrente du titre de transport conforme Absence d'un parent ou un représentant du parent à la descente du car pour tous les élèves de maternelles	Récidive après exclusion temporaire Violence physique ou verbale du conducteur ou d'un tiers Vandalisme Mise en danger de la sécurité d'autrui Vol d'élément du véhicule - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Introduction ou manipulation d'objets ou de matériels dangereux ➤ Toute faute particulièrement grave	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave entraînant un danger grave pour la personne ou autrui

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, il pourra y avoir une adaptation de la sanction par rapport à la gravité de la faute.

Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation de la carte PASS'Fil.

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir la délivrance et l'utilisation de la carte sans contact associée au système billettique du réseau du ST2B mis en place dans le cadre des transports publics de voyageurs.

Article 1. Objet de la carte billettique PASS'Fil

La carte billettique PASS'Fil permet à son titulaire d'accéder aux services de transports du réseau ST2B.

Article 2. L'émetteur de la carte billettique PASS'Fil

Le ST2B est l'émetteur de la carte billettique qui est acceptée pour les services de transport public de voyageurs.

Article 3. Le titulaire de la carte billettique PASS'Fil personnelle.

Le titulaire de la carte ne peut être qu'une personne physique. Pour les mineurs non émancipés, la demande d'adhésion doit être signée par le mineur et un de ses parents ou son représentant légal.

Article 4. La carte PASS'Fil

La carte billettique PASS'Fil est principalement nominative et comporte :

- une face verso personnalisée avec les noms, prénom et photographie récente du titulaire, ainsi que les logos du réseau Le Fil.
- la photographie apparaissant sur la face personnalisée de la carte billettique PASS'Fil doit permettre de reconnaître aisément son propriétaire : de face, sans retouche, ni artifice, ni pose déplacée. Chaque photo non conforme fournie pour l'édition d'une première carte de transport PASS'Fil donnera lieu à une pénalité équivalente au coût de production d'un duplicata (15 euros).

Article 5. Délivrance de la carte billettique PASS'Fil

La délivrance de la carte billettique PASS'Fil personnelle est conditionnée à la fourniture par l'utilisateur :

- d'une demande d'adhésion dûment remplie et signée,
- d'une photographie d'identité récente renseignée (nom et prénom) au verso,
- de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'émetteur.

Article 6. Conditions de détention de la carte billettique PASS'Fil

La carte billettique PASS'Fil reste la propriété de l'émetteur.

L'émetteur se réserve le droit de retirer ou de changer la carte quel que soit le motif. Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte mise à disposition. En outre, tout usage abusif et frauduleux de la carte lui est imputable et entraîne l'application, à son encontre, des sanctions

prévues par la loi, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 régissant les cas de résiliation.

Article 7. Chargement et rechargement des titres de transport et des droits à réduction sur la carte.

Les titres de transport permettant de voyager sur le réseau du ST2B peuvent être rechargés sur la carte dans les points ventes du ST2B. L'instruction du droit à réductions ne peut être chargé ou prorogé qu'au service transports du ST2B. L'extension à d'autres points de vente fera l'objet d'une communication.

Article 8. Conditions d'utilisation

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

Article 9. Service après-vente

La perte, le vol, la détérioration ou tout dysfonctionnement d'une carte doit être signalé dès sa survenance. La déclaration est effectuée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès du service transports du réseau Le Fil.

La nouvelle carte sera mise à disposition du client dès que possible. Le coût de la reconstitution est fixé à 15 €. Le client pourra être dispensé de ce paiement en cas d'anomalie technique propre à la carte, et ce sur seule décision du service transports du ST2B.

Pendant la période de reconstitution de la carte, il appartient au client de se munir des titres de transports nécessaires à ses déplacements. Les droits restants de l'ancienne carte sont crédités sur la nouvelle carte.

Article 10. Durée de validité

La carte billettique PASS'Fil a une durée de validité illimitée dans le temps.

Article 11. Résiliation

Le ST2B est en droit de mettre fin à l'utilisation de la carte billettique PASS'Fil en cessant de proposer à la clientèle toute nouvelle adhésion ou tout renouvellement d'adhésion. Cette résiliation à caractère général devra faire l'objet d'un préavis de 3 mois. A titre individuel, et pour motif grave, l'émetteur se réserve par ailleurs le droit de retirer ou bloquer l'usage de la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler. Les titres hébergés ne seront dès lors plus utilisables et pourront par ailleurs ne pas faire l'objet d'un remboursement. Le titulaire de la carte devra déférer à toute injonction qui lui sera faite, et restituer la carte. Le client peut résilier son adhésion au contrat d'utilisation de la carte billettique PASS'Fil à tout moment et sans fournir de justification. La demande de résiliation par le client doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse précisée à l'article XIII. La résiliation est effective à la date de restitution de la carte par le client. La résiliation ne donne pas lieu

au remboursement des éventuels frais de création de la carte, mais peut, le cas échéant, donner lieu au remboursement des titres hébergés en vigueur.

Article 12. Informatique et libertés

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire de la carte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à toutes les informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage des transporteurs, ainsi qu'un droit de rectification de ces mêmes informations dans les limites définies par la loi. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse figurant à l'article XIII. Le titulaire est avisé que les informations fournies par lui lors de son adhésion sont susceptibles d'être transmises aux autres transporteurs.

Article 13. Réclamations

Le titulaire d'une carte billettique PASS'Fil émise dans l'un des points de vente du réseau du ST2B peut formuler toute réclamation concernant les conditions d'utilisation de la carte, en écrivant à l'adresse ci-dessous :

Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey

Service Transports
2 rue Maréchal Foch, Briey
54150 Val de Briey

Cette réclamation doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date des faits l'ayant fait naître. Le titulaire de la carte et son émetteur s'informent réciproquement sur les conditions d'exécution de l'opération contestée et l'émetteur fait diligence auprès de tout correspondant pour avoir communication des éléments relatifs à ladite opération. En cas de réclamation justifiée, la situation du client est restaurée, les deux parties s'efforçant en tout état de cause de trouver une solution amiable en cas de litige. En aucun cas, la responsabilité de l'émetteur ne pourra être recherchée au titre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs prestations par les transporteurs autres que ceux de l'émetteur. Par ailleurs, le titulaire de la carte peut formuler à l'adresse ci-dessus, toute observation ou suggestion relative aux conditions d'utilisation de la carte.

Article 14. Clause de juridiction

Toutes contestations pouvant s'élever entre l'émetteur de la carte billettique PASS'Fil et son titulaire relèveront, sous réserve des dispositions légales applicables, de la compétence des tribunaux de Nancy.

Annexe 4 : règlement des transports du réseau le Fil

Le réseau Le Fil est un réseau de transport en commun routier de voyageurs organisé par le ST2B, il dessert tout le Ressort Territorial.

Article 1 : conditions d'accès au réseau Le Fil

Montée et descente

Les voyageurs doivent attendre aux points d'arrêts officiels de la ligne de transport qui doivent être matérialisés par un marquage au sol ; celui-ci pourra être complété par un poteau d'arrêt ou un abri bus.

Les usagers des véhicules de transports doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile », durant le trajet.

Conditions de montée et de descente :

- en début de ligne, les voyageurs ne peuvent monter qu'en présence du conducteur ;
- la montée et la descente doivent se faire uniquement aux points d'arrêts ;
- la descente doit se faire par la porte avant du véhicule, sauf au terminus et aux points d'arrêts urbains où la descente peut se faire aussi par les portes arrière et médiane;
- les usagers doivent se signaler au conducteur pour la descente grâce aux boutons d'arrêt ou à défaut en faisant signe au conducteur.
- si un car n'est pas passé 30 minutes après son heure de passage officiel, les voyageurs doivent considérer qu'il ne passera pas.
- Dans les cars scolaires de type « Low-entry » utilisés par le ST2B en zone urbaine et disposant de places assises et de places debout, l'accès aux places assises est réservé prioritairement aux élèves collégiens des classes de 6^{ème} et de 5^{ème}. Le respect de l'application de cette règle fera l'objet de contrôle régulier de la part du gestionnaire du réseau Le Fil.

Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places maximum autorisées.

L'accès au véhicule est interdit aux personnes :

- en état d'ivresse ;
- dont le comportement incommode les autres voyageurs ;
- portant une arme, sauf agent de la force publique.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Ainsi, il est interdit à tout voyageur :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau ;
- de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ;
- de toucher aux systèmes de fermeture et aux issues de secours, sauf en cas de danger ;

- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule ;
- de souiller ou de détériorer le matériel (détérioration des sièges notamment)
- de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du ST2B ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris etc...) et d'importuner les autres voyageurs ;
- de faire usage d'instruments de musique ou appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- d'entraver la circulation dans le véhicule, ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs ;
- de circuler dans le véhicule durant le trajet ;
- de consommer des stupéfiants, de l'alcool etc. ;
- de fumer ou vapoter.

Article 2 : titres de transport

Les voyageurs doivent être munis d'une carte PASS'Fil ou acquérir un titre unitaire de transport auprès du conducteur.

La carte PASS'Fil permet à son titulaire d'accéder au Réseau du ST2B en faisant charger dessus des formules trajet.

Ils doivent en montant dans le car, poser leur carte sur le valideur.

Article 3 : contrôles des titres de transport

Tout voyageur doit présenter son titre de transport complet et non détérioré et éventuellement une pièce d'identité, à toute demande des agents de contrôle accrédités par le transporteur ou par le ST2B

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, titre périmé, titre détérioré etc.) fera l'objet de sanctions.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur (dont les élèves) fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Les enfants de moins de quatre ans en dehors de leur trajet scolaire peuvent circuler en étant obligatoirement accompagnés par un adulte et voyagent alors sans titre de transport.

Article 4 : transports de bagages et des animaux

Le voyageur est seul responsable de ses bagages, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

Les soutes peuvent être utilisées dans les circuits scolaires uniquement quand des élèves internes sont transportés.

Les animaux de petite taille sont admis à bord du véhicule à condition d'être tenus en laisse et maintenus sur les genoux de leur maître ; ils voyagent gratuitement ainsi que les chiens guides d'aveugle.

Les animaux de plus grande taille doivent avoir une muselière, être tenus en laisse et leur maître doit acquitter un titre de transport pour eux.

En application de la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1ère catégorie (notamment Pit-bulls, Rottweilers.) ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits sur le réseau.

Article 5 : sanctions

Les infractions aux règles d'utilisation des transports publics sont passibles de sanctions (cf. Article 6 – Sanctions administratives dans les transports scolaires) et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Le conducteur ou le contrôleur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs, même après un avertissement oral, sauf les élèves transportés dans le cadre de la prise en charge de leur transport scolaire.

Ces sanctions sont par ordre croissant :

- une simple lettre d'avertissement au contrevenant et/ou à sa famille en cas de passager mineur ;
- une exclusion dont la durée sera précisée par courrier de la même façon ;
- une exclusion définitive en cas de récidive caractérisée ou de faute grave (agression physique notamment) précisée par courrier de la même façon.

Article 6 : réclamations

Toute demande de renseignement ou réclamation peut être faite auprès du :

Réseau Le Fil :

Boutique le Fil

Place Raymond Poincaré

54150 VAL DE BRIEY

0800 710 054

www.reseaufil.fr

AOM :

Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey

Service des Transports

2 rue du Maréchal Foch, Briey

54150 VAL DE BRIEY

Tel: 03 82 22 94 90

www.st2b.fr

Annexe 5 : Grille tarifaire du réseau Le Fil

Tarification applicable aux services de transports urbains du ST2B à compter du 16 décembre 2019

Validé en comité syndical le 13 décembre 2019



Tarification tout public transport à la demande :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Ticket unitaire	Toutes catégories d'usagers	Délivré dans les véhicules et en ligne. <i>Valable 2 heures</i>	1,50 €

Tarification tout public lignes régulières :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Ticket unitaire	Toutes catégories d'usagers	Délivré uniquement dans les cars. <i>Valable 2 heures</i>	1,50 €
Formule 10 trajets		Délivrée dans les points de vente et en ligne. <i>Valable 10 jours</i>	10,00 €
Abonnement mensuel		Délivré dans les points de vente et en ligne. <i>Valable 1 mois</i>	13,00 €
Abonnement annuel		Délivré dans les points de vente et en ligne. <i>Valable 1 an</i>	130,00 €

Tarification jeunes (< à 26 ans) et personnes âgées (> à 60 ans) lignes régulières :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Abonnement mensuel	Personnes de moins de 26 ans et de plus de 60 ans	Délivré dans les points de vente et en ligne. <i>Valable 1 mois</i>	9,00 €
Abonnement annuel		Délivré dans les points de vente et en ligne. <i>Valable 1 an</i>	90,00 €

Tarification des bénéficiaires des minimas sociaux/lignes régulières :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Formule FIL + Formule FIL + TAD	Bénéficiaire du minimum vieillesse et ses ayants droits. Bénéficiaire du RSA Socle et Socle majoré et les conjoints et enfants. Bénéficiaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH) et ses ayants droits. Bénéficiaire de l'Allocation de solidarité spécifique (AAS). Personne de – de 26 ans ayant un revenu inférieur ou égal au RSA socle. Demandeur d'asile.	Délivrée uniquement par le syndicat mixte des transports du bassin de Briey, après demande auprès d'un des organismes sociaux suivants : CCAS, CMS, Mission Locale, Service territorial personnes âgées/personnes handicapées du CD54, Foyer Auda-Sonacotra. <i>Valable un an, renouvelable.</i>	GRATUIT

Tarification lignes scolaires (ayant droit) :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Abonnement scolaire Le Fil	Défini dans le règlement des transports du ST2B.	Délivré uniquement par le Syndicat des Transports du Bassin de Briey. <i>Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, renouvelable.</i>	GRATUIT

Tarification lignes scolaires (non ayant droit) :

Nature du titre	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Abonnement JEF semestriel Individuel	Elèves domiciliés dans le ressort territorial du ST2B, ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement des transports du ST2B, pour une destination au sein du ressort territorial.	Délivré uniquement par le Syndicat des Transports du Bassin de Briey. <i>Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, renouvelable.</i>	45,00 €
Abonnement JEF annuel individuel			90,00 €
Abonnement JEF semestriel Familial <i>(A partir de deux élèves issus d'une même famille)</i>			72,50 €
Abonnement JEF annuel Familial <i>(A partir de deux élèves issus d'une même famille)</i>			145,00 €

Cartes de transport :

Nature	Catégorie ayants droit	Délivrance et Conditions de validité	Tarifs euros TTC
Carte Le Fil nominative pour les particuliers	Particuliers.	Pour les scolaires : Délivrée uniquement par le Syndicat des Transports du Bassin de Briey. Pour les usagers commerciaux : Délivré à la boutique commerciale.	Première carte GRATUITE
Carte Le FIL partenaires	Organismes partenaires (Mission Locale, Pôle Emploi, Etablissements scolaires, associations spécialisées...)	Délivrée à la boutique commerciale.	5,00 €
Duplicata de carte <i>(perte, volée ou dégradée sans son étui protecteur)</i>	Particuliers et organismes partenaires.	Délivrée à la boutique commerciale.	15,00 €

Annexe 6 : Charte de l'accompagnateur des élèves de moins de 3 ans.

Charte de l'accompagnateur des élèves de moins de 3 ans.

La loi n'impose pas l'accompagnement de l'enfant en bas âge qui emprunte un circuit scolaire. Dans un souci de sécurité, le ST2B a prévu dans son règlement des transports scolaires que l'élève de moins de 3 ans ne peut effectuer son trajet scolaire en car qu'en présence d'un accompagnateur dûment agréé par le ST2B.

L'accompagnateur majeur engage sa responsabilité vis-à-vis de ces élèves placés sous sa surveillance dès leur montée dans l'autocar et jusqu'à leurs descentes incluses ; ces obligations sont détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, l'accompagnateur a une mission de surveillance générale vis-à-vis de l'ensemble des élèves se trouvant dans l'autocar.

Article 1 :

a) - L'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit accueillir les enfants, à la montée dans l'autocar aux points d'arrêts : il ou elle descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter par la porte avant de l'autocar.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice ou l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux et doit pour cela se placer au milieu du car ou dans sa partie arrière afin de voir ce qu'il se passe à l'intérieur de l'autocar ; en aucun cas, l'accompagnateur ne devra être assis à l'avant du véhicule.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur : n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation. Dans ce cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il doit leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école,
- à son école,
- au domicile du Maire de sa commune de résidence,
- à la gendarmerie ou au bureau de police le plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, les sanctions prévues dans le contrat de bonne conduite de l'élève dans le réseau Le Fil seront appliquées à l'élève (avertissement puis exclusion si récidive).

Article 2 :

a) - Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.

b) - s'assurer qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule à la fin du service.

Article 3 :

a) - L'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit signaler les difficultés et les manquements à la discipline par une fiche de liaison prédéfinie signée par l'accompagnateur et facultativement par le conducteur ; il transmet cette fiche au service transports du ST2B et à son employeur.

b) - En cas d'absence, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit prévenir rapidement son employeur, lequel devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires à son remplacement sinon les élèves de moins de 3 ans ne pourront pas être pris en charge dans l'autocar.

Engagement de l'accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à suivre les obligations détaillées dans cette charte et doit en être muni pour chaque trajet.



LE RÔLE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE...

Les élèves de maternelle peuvent être accompagnés par une personne qualifiée le temps du transport, sur décision du donneur d'ordre. Cette personne désignée devient l'accompagnateur et a un rôle bien précis :

- Accompagner les élèves de maternelle.
- Vérifier les principaux éléments de sécurité en début d'année scolaire (issues de secours, marteaux brise-glace, boîte à pharmacie, extincteur).
- Transmettre, en cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement, en concertation avec le conducteur, le nom des élèves concernés auprès de l'organisateur, seul habilité à prendre des mesures appropriées.

... TOUT AU LONG DU PARCOURS.



ARRÊT

A/ À LA MONTÉE AUX POINTS D'ARRÊTS

- Descend et aide les enfants à monter.
- Au moment de la rentrée scolaire et au moins 1 fois par an, veille à ce que chaque enfant dispose d'un titre de transport délivré par le donneur d'ordre (qui prend en compte les assurances « responsabilité civile » incombant au transporteur et au donneur d'ordre).



ARRÊT

C/ À LA DESCENTE DE L'AUTOCAR (À L'ÉCOLE)

- Descend, fait descendre les enfants, leur fait traverser la route si besoin, les confie au chef d'établissement ou toute personne habilitée.



ARRÊT

B/ DANS LE CAR

- Place les enfants.
- Veille à attacher les ceintures de sécurité et à ce que tous les enfants soient assis avant le départ du car et qu'ils le restent durant le trajet.
- Assure le respect de la discipline ; intervient en cas de comportement indiscipliné ou dangereux.



ARRÊT

D/ À LA MONTÉE DANS L'AUTOCAR (À L'ÉCOLE)

- Descend et aide les enfants à monter dans le véhicule.



ARRÊT

E/ À LA DESCENTE DE L'AUTOCAR AUX POINTS D'ARRÊTS

- Recommande aux enfants d'attendre pour traverser.
- Descend, aide les enfants à descendre, les confie aux parents ou à un adulte mandaté.



ARRÊT

F/ À LA FIN DU CIRCUIT

- S'assure qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar.